

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XV. Precautions a prendre dans le Gouvernement modere.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

CHAPITRE XV.

LIVRE
QUIN-
ZIÈME.

Chap. XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'Humanité que l'on aura pour les Esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le Maître ne soit pas plus dur que la Servitude. Les Athéniens traitoient leurs Esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs Esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces Guerres Civiles qu'on a comparées aux Guerres (1) Puniqes.

Les Nations simples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs Esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs Esclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les Mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des Esclaves; il ne falloit point de Loi.

Mais lorsque les Romains se furent aggrandis, que leurs Esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de Mœurs, on eut besoin de Loix. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs Esclaves comme au milieu de leurs Ennemis. On fit le *Senatus-Consulte Syllanen*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lorsqu'un Maître seroit tué, tous les Esclaves étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un Esclave pour le sauver, étoient punis comme (b) meurtriers; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné (2) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (c). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innoence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux Esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement Civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement Civil. Elles ne dérhoient point de l'équité

(a) Voy. tout le titre de *Senat. Conf. Syll.*(b) Leg. si quis §. 12. ff. *Senat. Conf. Syllan.*(c) Leg. 7. §. 22. ff. de *Senat. Conf. Syllan.*(d) Leg. 1. §. 31. ff. *ibid.*(1) La Sicile, dit *Florus*, fut plus cruellement dévastée par la Guerre Servile que par la Guerre Punique Liv. 3.

(2) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer,

ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puisque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son Maître.

